



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV326 - 09 NOVEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

- 2015299-0032 - décision tarifaire n° 2523 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS CLEMENT WURTZ
- 2015300-0025 - décision tarifaire n° 2528 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME NOLLET
- 2015299-0033 - décision tarifaire n° 2520 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME DU LUXEMBOURG
- 2015301-0029 - décision tarifaire n° 2532 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD DYSPHASIA
- 2015301-0030 - décision tarifaire n° 2485 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de IME LES PETITES VICTOIRES
- 2015301-0031 - décision tarifaire n° 2486 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de CEOP
- 2015301-0032 - décision tarifaire n° 2424 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SAFEP/SSEFIS du CEOP
- 2015303-0008 - décision tarifaire n° 2543 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP LE MOULIN VERT
- 2015303-0009 - décision tarifaire n° 2541 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP ETIENNE MARCEL
- 2015303-0010 - décision tarifaire n° 2550 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de BAPU LUXEMBOURG
- 2015303-0011 - décision tarifaire n° 2551 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP LA PASSERELLE
- 2015303-0012 - décision tarifaire n° 2548 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de BAPU DE LA FSEF

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

- 2015308-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 527735047 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GROUPE REUSSITE LAPITUDE PREPAS
- 2015308-0018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524926359 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme PEDAGO
- 2015308-0019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524432622 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme COMBES Vincent
- 2015308-0020 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne N° 524432622 : organisme COMBES Vincent

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

- 2015310-0045 - Arrêté préfectoral autorisant la société Reed Expositions France à organiser une manifestation nautique intitulée "Nautic SUP Paris Crossing", le dimanche 6 décembre 2015 sur la Seine à Paris
- 2015313-0003 - avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif au projet de création d'un ensemble commercial sis 35-37 avenue Montaigne à Paris 8ème arrondissement, comprenant trois moyennes surfaces respectivement de 641,7 m2, 805,2 m2 et 1024,7 m2 chacune, soit une surface de vente totale de 2471,6 m2, destinées à une activité du secteur 2

## **Préfecture de police**

- 2015310-0037 - arrêté n° DTPP 2015-944 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : ARKA (POLOGNE)
- 2015310-0038 - arrêté n° DTPP 2015-942 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise RAHMET ISLAMISCHES BESCHTATTUNGSINSTITUT (ALLEMAGNE)

2015310-0039 - arrêté n° DTPP 2015-943 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise VEFA ISLAMISCHES BESTATTUNGSINSTITUT (ALLEMAGNE)

2015310-0041 - arrêté n° DTPP 2015-941 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise FUNERARIA SOITORRAIANA (PORTUGAL)

2015310-0043 - arrêté n° DTPP 2015-940 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise JUPITER AGENCIA FUNERARIA (PORTUGAL)



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015299-0032**

**Signé le lundi 26 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2523 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS  
CLEMENT WURTZ

DECISION TARIFAIRE N°2523 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS CLEMENT WURTZ - 750008039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) sise 57, R DE PATAY, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée FOND CAISSE EPARGNE SOLIDARITE ADM (920028560) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 171.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 443 864.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	874 679.00
	- dont CNR	62 075.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 847 714.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 381 543.00
	- dont CNR	62 075.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	222 444.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	243 727.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	192.60
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND CAISSE EPARGNE SOLIDARITE ADM » (920028560) et à la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039).

FAIT A

Paris

, LE

26 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social  
Laure LE COAT





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015300-0025**

Signé le mardi 27 octobre 2015

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2528 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de  
IME NOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2528 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME NOLLET - 750690174

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOLLET (750690174) sise 86, R NOLLET, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 654 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME NOLLET - 750690174

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOLLET (750690174) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 300.00
	- dont CNR	14 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 865.00
	- dont CNR	14 490.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	647 512.00
	- dont CNR	597 397.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 607 677.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 453 937.00
	- dont CNR	626 287.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	153 740.00
	TOTAL Recettes	1 607 677.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOLLET (750690174) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	551.06
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY » (750720781) et à la structure dénommée IME NOLLET (750690174).


FAIT A

*Paris*

, LE **27 OCT. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015299-0033**

**Signé le lundi 26 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2520 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de  
IME DU LUXEMBOURG

DECISION TARIFAIRE N°2520 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME DU LUXEMBOURG - 750690349

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/12/1978 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) sise 20, R MADAME, 75006, PARIS 06EME et gérée par l'entité RESOLUX REINSERTION SOCIALE LUXEMBOURG (750804429) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 988 en date du 21/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG - 750690349

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 671.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 267 515.00
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 794.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 743 980.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 668 148.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 462.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 312.00
	Reprise d'excédents	42 058.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	232.56
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESOLUX REINSERTION SOCIALE LUXEMBOURG » (750804429) et à la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349).

FAIT A


*Paris*

, LE

216 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Medico-social

  
Laure LE COAT

MOBILITÉS D'ACCUEIL

Interne
État étranger
Extérieur
Année 1
Année 2
Année 3

113

Les recours contre les décisions prises en vertu de l'article 113 de la Loi relative à l'organisation judiciaire et des articles 114 et 115 de la Loi relative à la procédure pénale sont soumis à la procédure de recours de droit commun.

114

La procédure de recours de droit commun est soumise à la procédure de droit commun.

115

L'ordonnance de la Cour de cassation est soumise à la procédure de droit commun. Les décisions de la Cour de cassation sont soumises à la procédure de droit commun.

5 - OCT 2018

113 - 115

113 - 115



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015301-0029**

**Signé le mercredi 28 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2532 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD DYSPHASIA

DECISION TARIFAIRE N°2532 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD DYSPHASIA - 750022469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 03/11/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DYSPHASIA (750022469) sise 55, R SERVAN, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);
- VU la décision tarifaire initiale n° 347 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD DYSPHASIA - 750022469.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 738 277.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DYSPHASIA (750022469) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 121.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 705.00
	- dont CNR	53 282.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 730.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 556.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 277.00
	- dont CNR	53 282.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 096.00
	Reprise d'excédents	23 183.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 523.08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 212.27 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD DYSPHASIA (750022469).

FAIT A *Paris*, LE 28 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

La présente décision sera publiée au Recueil de

Le directeur général de l'Agence régionale  
présente décision qui sera notifiée à  
UNIVERSITARIAT (1307393) et à la

DATE 28 OCT 2013

Le directeur général de l'Agence régionale

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015301-0030**

**Signé le mercredi 28 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2485 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de IME LES PETITES VICTOIRES



DECISION TARIFAIRE N°2485 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2005 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) sise 21, R FAUBOURG SAINT ANTOINE, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité ASAP (750021628) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 520 en date du 08/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 911.00
	- dont CNR	700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 839.00
	- dont CNR	20 769.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 657.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 328 407.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 190 079.00
	- dont CNR	21 469.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	138 328.00
	TOTAL Recettes	1 328 407.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	254.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASAP » (750021628) et à la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669).

FAIT A

*Paris*

, LE 28 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

MOBILITÉS D'ACCUM	
Interne	
semi-Interne	
Externe	
Autre 1	
Autre 2	
Autre 3	

1. Les données sont présentées dans l'ordre croissant de la part de la production totale de la région. Les données sont présentées en millions de francs constants de 1990. Les données sont présentées en millions de francs constants de 1990. Les données sont présentées en millions de francs constants de 1990.

LA RÉGION DE LA BRETAGNE

La Région de la Bretagne  
Membre de la Région

LABORATOIRE DE COÛT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015301-0031**

**Signé le mercredi 28 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2486 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de CEOP



DECISION TARIFAIRE N°2486 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
CEOP - 750690281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure IDA dénommée CEOP (750690281) sise 24, R DES FAVORITES, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité ASSOCIATION CEOP (750720765) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 881 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CEOP - 750690281

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEOP (750690281) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 473.00
	- dont CNR	18 337.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 404 660.00
	- dont CNR	11 936.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 769.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 999 902.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 980 173.00
	- dont CNR	30 273.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 554.00
	Reprise d'excédents	13 175.00
	TOTAL Recettes	1 999 902.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CEOP (750690281) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	232.93
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CEOP » (750720765) et à la structure dénommée CEOP (750690281).

FAIT A

*Paris,*

, LE

**28 OCT. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015301-0032**

**Signé le mercredi 28 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2424 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SAFEP/SSEFIS du CEOP

DECISION TARIFAIRE N°2424 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SAFEP/SSEFIS DU CEOP - 750043945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEPE/SSEFIS DU CEOP (750043945) sise 24, R DES FAVORITES, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CEOP (750720765);
- VU la décision tarifaire initiale n° 793 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAFEPE/SSEFIS DU CEOP - 750043945.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 675 290.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 313.00
	- dont CNR	3 454.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 249.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 882.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 290.00
	- dont CNR	11 312.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 266.00
	Reprise d'excédents	1 183.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 274.17 €;

Soit un tarif journalier de soins de 163.07 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CEOP» (750720765) et à la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945).

FAIT A

*Paris*

, LE

28 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT

La présente décision sera notifiée au Recours

Le Directeur général de l'Agence régionale  
pour le développement des entreprises et  
l'innovation

LE 20 03 2014

*[Signature]*

FANTA

Par délégation de l'Agence régionale

La Responsable du Pôle  
régional-cocail

Carole LE COAT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015303-0008**

**Signé le vendredi 30 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2543 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de  
CMPP LE MOULIN VERT

DECISION TARIFAIRE N°2543 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
CMPP LE MOULIN VERT - 750680308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/10/1995 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) sise 34, R STEPHENSON, 75018, PARIS 18EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2015, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 163.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 056.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 028 079.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 865.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 214.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	98.72
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308).

FAIT A PARIS

, LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

MODALITES D'ACCUEIL	
1	Accueil
2	Accueil
3	Accueil
4	Accueil
5	Accueil
6	Accueil
7	Accueil
8	Accueil
9	Accueil
10	Accueil

3 8 OCT 2012

La Responsable du Pôle  
Missions-études  
Liane LE GOAT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015303-0009**

**Signé le vendredi 30 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2541 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de  
CMPP ETIENNE MARCEL

DECISION TARIFAIRE N°2541 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

CMPP ETIENNE MARCEL - 750826158

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 05/01/1988 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) sise 10, R DU SENTIER, 75002, PARIS 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL (750825960) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2015, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 406.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 272.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 054 070.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	996 520.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 550.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
	TOTAL Recettes	1 054 070.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE ENEUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	142.93
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL » (750825960) et à la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158).

FAIT A PARIS , LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015303-0010**

**Signé le vendredi 30 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2550 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de  
BAPU LUXEMBOURG



DECISION TARIFAIRE N°2550 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
BAPU LUXEMBOURG - 750826802

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure BAPU dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) sise 44, R HENRI BARBUSSE, 75005, PARIS 05EME et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1591 en date du 31/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG - 750826802

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 675.00
	- dont CNR	21 566.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 454.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 367.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 032 496.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 007 193.00
	- dont CNR	21 566.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 630.00
	Reprise d'excédents	20 673.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	103.12
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802).

FAIT A PARIS

, LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Medico-social

Laure LE COAT





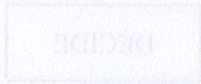
**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015303-0011**

**Signé le vendredi 30 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2551 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de  
CMPP LA PASSERELLE



DECISION TARIFAIRE N°2551 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
CMPP LA PASSERELLE - 750680365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) sise 5, R DES BEAUX-ARTS, 75006, PARIS 06EME et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1585 en date du 30/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE - 750680365

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 471.00
	- dont CNR	10 751.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 281.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 840.00
	- dont CNR	34 240.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	543 592.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 353.00
	- dont CNR	44 991.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 239.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	187.90
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365).

FAIT A PARIS

, LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015303-0012**

**Signé le vendredi 30 octobre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire n° 2548 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de  
BAPU DE LA FSEF

DECISION TARIFAIRE N°2548 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
BAPU DE LA FSEF - 750680191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/1994 autorisant la création de la structure BAPU dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) sise 30, R PASCAL, 75005, PARIS 05EME et gérée par l'entité FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1590 en date du 31/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée BAPU DE LA FSEF - 750680191

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 533.00
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 991.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 613.00
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 137.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 690.00
	- dont CNR	54 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 447.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	176.51
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191).

FAIT A PARIS

, LE 30 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015308-0017**

**Signé le mercredi 04 novembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 527735047 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GROUPE  
REUSSITE LAPTITUDE PREPAS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 527735047  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 novembre 2015 par Monsieur HACHED Aghilas, en qualité de gérant, pour l'organisme GROUPE REUSSITE LAPITUDE PREPAS dont le siège social est situé 79, rue de la Santé 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 527735047 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015308-0018**

**Signé le mercredi 04 novembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 524926359 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme PEDAGO

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 524926359  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 novembre 2015 par Monsieur ASCER Edoardo, en qualité de directeur, pour l'organisme PEDAGO dont le siège social est situé 36, rue du Mont Thabor 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 524926359 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015308-0019**

**Signé le mercredi 04 novembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 524432622 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme COMBES  
Vincent

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 524432622  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 novembre 2015 par Monsieur COMBES Vincent, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COMBES Vincent dont le siège social est situé 7 allée Julien Dhuit 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 524432622 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015308-0020**

**Signé le mercredi 04 novembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la  
personne N° 524432622 : organisme COMBES Vincent

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° 524432622**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 19 novembre 2010.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 3 novembre 2015, par Monsieur COMBES Vincent en qualité d'auto-entrepreneur.

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme COMBES Vincent, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 19 novembre 2010 est situé à l'adresse suivante : 7 allée Julien Dhuit 75020 PARIS depuis le 26 septembre 2014.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Ile de France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur régional  
de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015310-0045**

**Signé le vendredi 06 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Arrêté préfectoral autorisant la société Reed Expositions France à organiser une manifestation nautique intitulée "Nautic SUP Paris Crossing", le dimanche 6 décembre 2015 sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la société Reed Expositions France à organiser  
une manifestation nautique intitulée « Nautic SUP Paris Crossing »  
le dimanche 6 décembre 2015 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
  - Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, fixant la sécurité sur les bateaux à passagers.
  - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Nautic SUP Paris Crossing » sur la Seine à Paris le dimanche 6 décembre 2015 déposée par la société Reed Expositions France, le 16 septembre 2015 ;
  - Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 16 octobre 2015 ;
  - Vu** l'avis de la brigade fluviale, Préfecture de Police en date 27 octobre 2015 ;
  - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 octobre 2015;
  - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 13 octobre 2015 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Reed Expositions France, est autorisée à organiser une manifestation nautique, intitulée « Nautic SUP Paris Crossing » sur la Seine à Paris le dimanche 6 décembre 2015 tel que présenté dans son dossier du 16 septembre 2015.

### ARTICLE 2 : Mesures temporaires – Interruption de la navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour les informer de l'arrêt de navigation de 7h45 à 9h15 entre le Pont de Tolbiac et le Pont du Carroussel. Cet arrêt est motivé par le tracé de la course. Les compétiteurs professionnels feront le tour des îles de la Cité et Saint-Louis dans le sens des aiguilles d'une montre. De plus, la course s'effectuera en descendant le bras de la Monnaie, bras qui en temps normal est un passage montant uniquement.

### ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, combinaison et botillons néoprènes) ;
- La sécurité des participants devra être assurée au moyen de menues embarcations à moteur afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et leurs occupants d'un gilet de sauvetage ;
- Sous réserve des contraintes opérationnelles liées à ses nombreuses missions, la brigade fluviale pourrait être présente lors de la manifestation nautique afin qu'elle se déroule dans les meilleures conditions de sécurité et veille aux respects de l'arrêt de navigation. Pour cela, une convention devra être établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences de la Préfecture de Police. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra être souscrite.

### ARTICLE 4 : Prescriptions pour la navigation sur la Seine à Paris

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les horaires d'arrêts de navigation précités et de l'absence de toute gêne à la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs ;
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et disposer de signe distinctif pour les identifier. Les occupants des bateaux seront équipés de gilet de sauvetage ;
- Les bateaux devront être équipés de VHF et assurer la veille sur le canal 10 ;

- La navigation devra se faire en rive droite pendant toute la période hors arrêt de navigation ;
- L'organisateur devra consulter le site VIGICRUES afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation. Le cas échéant, l'organisateur préviendra sans délai VNF au numéro d'astreint suivant 06 63 38 96 24.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions sanitaires**

L'organisateur devra informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...). En cas de contact avec l'eau, les participants devront s'assurer de ne pas être porteurs de plaies. L'organisateur devra mettre à disposition des douches avec savon.

#### **ARTICLE 6 : Assurance**

L'organisateur devra couvrir cette manifestation qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 NOV. 2015  
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
**Sophie BROCAS**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015313-0003**

**Signé le lundi 09 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif au projet de création d'un ensemble commercial sis 35-37 avenue Montaigne à Paris 8ème arrondissement, comprenant trois moyennes surfaces respectivement de 641,7 m<sup>2</sup>, 805,2 m<sup>2</sup> et 1024,7 m<sup>2</sup> chacune, soit une surface de vente totale de 2471,6 m<sup>2</sup>, destinées à une activité du secteur 2

## PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :  
secrétariat de la CDAC  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40  
Chrono : *D1508388*

Référence : Dossier n°75-2015-096  
PC 075 108 15 V 0062

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif au projet de **création d'un ensemble commercial** sis 35-37 avenue Montaigne à Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement, comprenant trois moyennes surfaces respectivement de 641,7 m<sup>2</sup>, 805,2 m<sup>2</sup> et 1 024,7 m<sup>2</sup> chacune, soit une surface de vente totale de 2471,6 m<sup>2</sup>, destinées à une activité du secteur 2.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 6 novembre 2015, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 17 septembre 2015 sous le n° PC 075 108 15 V 0062 et enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 18 septembre 2015 sous le n° CDAC 75-2015-096, présentée par la société « 130 Rue du Faubourg Saint Honoré Paris VIII APS » (ai.pingusson@cap5conseil.com), agissant en qualité de promoteur, concerne une demande d'autorisation de **création d'un ensemble commercial** sis 35-37 avenue montaigne à Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement, comprenant trois moyennes surfaces respectivement de 641,7 m<sup>2</sup>, 805,2 m<sup>2</sup> et 1 024,7 m<sup>2</sup> chacune, soit une surface de vente totale de 2471,6 m<sup>2</sup>, destinées à une activité du secteur 2.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 2 472 m<sup>2</sup> composé de 3 moyennes surfaces relevant du secteur non alimentaire, que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant au regard de l'animation urbaine, que le projet est en cohérence avec l'environnement commercial « haut de gamme et luxe » du secteur ;

Considérant au regard de la logistique, qu'une aire de livraison intérieure sera créée ;

Considérant en matière de développement durable, au regard de l'accompagnement végétal, que les deux cours intérieures, aujourd'hui entièrement minérales, seront traitées en jardin paysager et que certaines terrasses seront végétalisées, ce qui permettra d'améliorer la perméabilité de l'îlot ainsi que la rétention des eaux pluviales et de lutter plus efficacement contre l'îlot de chaleur urbain ;

Considérant que sur le plan environnemental, la réglementation thermique (RT) applicable sera la RT globale pour la partie rénovée, et la RT 2012 pour la partie neuve qui demeure d'une surface modérée avec 250 m<sup>2</sup> prévus ; considérant ainsi que le projet aurait gagné à prévoir des dispositifs d'économie d'énergie supérieurs à ceux prévus par la réglementation ;

Considérant, au titre de la protection des consommateurs, que le projet permettra de conforter l'attractivité commerciale de l'avenue ;

Considérant enfin, à titre accessoire, que le projet permettra la création de 54 emplois ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 6 membres présents.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Mme Jeanne D'HAUTESERRE, maire du 8<sup>ème</sup> arrondissement,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation.

S'est abstenue de voter :

- Mme Murielle MARTIN-DUPRAY, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 6 novembre 2015 **a rendu un avis favorable** sur la demande d'autorisation de **création d'un ensemble commercial** sis 35-37 avenue montaigne à Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement, comprenant trois moyennes surfaces respectivement de 641,7 m<sup>2</sup>, 805,2 m<sup>2</sup> et 1 024,7 m<sup>2</sup> chacune, soit une surface de vente totale de 2471,6 m<sup>2</sup>, destinées à une activité du secteur 2 présentée par la société « 130 Rue Du Faubourg Saint Honoré paris VIII APS », agissant en qualité de promoteur, avis consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 17 septembre 2015 sous le n° PC 075 108 15 V 0062.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 2015

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale de l'équipement  
et de l'aménagement de Paris

  
Raphaël HACQUIN



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015310-0037**

**Signé le vendredi 06 novembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° DTPP 2015-944 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire  
: ARKA (POLOGNE)



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement  
Section Opérations mortuaires

Paris, le **06 NOV. 2015**

DTPP 2015-944

### ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant renouvellement habilitation n°14-75-378 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « ARKA » située Piekarska 15 - 36100 KOLBUSZOWA (POLOGNE) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation signalant l'ajout de véhicule formulée par M. Grzegorz ROMANIUK, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**ARKA**  
**Piekarska 15 - 36100 KOLBUSZOWA**  
**POLOGNE**

exploitée par M. Grzegorz ROMANIUK est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros RKL 01UL, RKL 80KP et RZ 1026M,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : La durée d'un an de l'habilitation, accordée le 23 janvier 2015 est inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 janvier 2016.

**Article 3** : Le numéro de l'habilitation est **14-75-378**.

**Article 4** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Chryssoula DREGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015310-0038**

**Signé le vendredi 06 novembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° DTPP 2015-942 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire  
: entreprise RAHMET ISLAMISCHES BESCHTATTUNGSINSTITUT (ALLEMAGNE)



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement  
Section Opérations mortuaires

Paris, le **06 NOV. 2015**

DTPP 2015 - 942

### ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

### LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-238 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « RAHMET ISLAMISCHES BESCHTATTUNGSINSTITUT » située NIEUWPOORTER STRASSE 32, 63110 - RODGAU (Allemagne) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation signalant l'ajout de véhicule, formulée par M.Yasar YÜRÜK, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**RAHMET ISLAMISCHES BESCHTATTUNGSINSTITUT  
NIEUWPOORTER STRASSE 32  
63110 - RODGAU  
ALLEMAGNE**

Exploitée par M.Yasar YÜRÜK est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les n° OF R 375, OF UA 677 et OF YY 1954,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2** : La durée de *6 ans* de l'habilitation, accordée le 9 mars 2015 est inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 9 mars 2021.

**Article 3** : Le numéro de l'habilitation est **15-75-238**.

**Article 4** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

  
Chryssoula DREGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015310-0039**

**Signé le vendredi 06 novembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° DTPP 2015-943 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire  
: entreprise VEFA ISLAMISCHES BESTATTUNGSINSTITUT (ALLEMAGNE)



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement  
Section Opérations mortuaires

DTPP 2015-943

Paris, le

06 NOV. 2015

### ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 portant renouvellement habilitation n°15-75-367 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « VEFA Islamisches Bestattungsinstitut » située Lahnstr. 41 – 60326 Frankfurt am Main (Allemagne) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation signalant l'ajout d'activité et de véhicule formulée par M. Efendi ESEN, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**VEFA Islamisches Bestattungsinstitut**

**Lahnstr. 41**

**60326 Frankfurt am Main**

**ALLEMAGNE**

exploitée par M. Efendi ESEN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n° F VC 2866, F VC 1977 et F VC 6638,**
- **Organisation des obsèques.**

**Article 2** : La durée de *6 ans* de l'habilitation, accordée le 29 juin 2015 est inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 29 juin 2021.

**Article 3** : Le numéro de l'habilitation est **15-75-367**.

**Article 4** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

  
Chryssoula DREGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015310-0041**

**Signé le vendredi 06 novembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° DTPP 2015-941 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire : entreprise FUNERARIA SOITORRAIANA (PORTUGAL)



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement  
Section Opérations mortuaires

Paris, le 06 NOV. 2015

DTPP 2015-941

### ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés du 11 juillet 2013 et du 11 août 2014 portant habilitation n° 13-75-369 et n°14-75-369 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « FUNERARIA SOITORRAIANA » située 2, Rua da Praça, 6320-644 SOUTO (Portugal) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Carlos Alberto CORCEIRO RITO, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : **FUNERARIA SOITORRAIANA**  
**2, Rua da Praça**  
**6320-644 SOUTO**  
**PORTUGAL**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n°74-98-ZG,**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **15-75-369**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Chryssoula DREGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015310-0043**

**Signé le vendredi 06 novembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° DTPP 2015-940 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire : entreprise JUPITER AGENCIA FUNERARIA (PORTUGAL)



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement  
Section Opérations mortuaires

Paris, le

06 NOV. 2015

DTPP 2015-940

### ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant habilitation n° 13-75-376 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « JUPITER AGENCIA FUNERARIA » située Igreja Troviscoso, 49-50-814 MONCAO (Portugal) ;
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation n° 14-75-376 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise susvisée ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.FERNANDES LOURENCO Manuel Agostinho, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**JUPITER AGENCIA FUNERARIA**

**Igreja Troviscoso**

**49-50-814 MONCAO - Portugal**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n° 02-HN-19,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **15-75-376**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
l'adjointe à la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

  
Chryssoula DREGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)